

qu'on détermine en tenant compte du produit des droits de successions); si elles y demeurent, la compensation est réduite du montant de revenu perdu par le gouvernement fédéral, en raison du crédit alloué sur le droit fédéral pour les droits provinciaux qui frappent la même succession. Les huit provinces qui ont passé une convention avec le gouvernement fédéral ont accepté la première proposition et se sont retirées du domaine des droits successoraux (voir pp. 1044-1046).

L'accord n'interdit pas aux provinces de percevoir des redevances et des loyers sur les ressources naturelles, étant donné que ces redevances et loyers ne sont pas considérés comme taxes quand ils répondent aux définitions établies dans les conventions. Le prélèvement d'un impôt sur le revenu provenant des opérations forestières et minières, selon la définition des conventions, est autorisé sans atteinte à la compensation payable à la province.

Les différences importantes entre l'offre budgétaire de 1946 et les conventions actuelles sont les suivantes:—

- 1° Les provinces peuvent choisir entre deux méthodes de déterminer le montant de leur paiement annuel minimum garanti (voir ci-dessous).
- 2° Le total des paiements annuels minimums garantis aux provinces d'après les nouvelles méthodes augmente de \$25,100,000 à \$206,500,000.
- 3° Les nouveaux paiements annuels minimums garantis servent de base au calcul des paiements annuels rajustés en fonction de l'augmentation de la population provinciale et de la production nationale brute par habitant.
- 4° L'année qui suivra l'expiration des conventions, le gouvernement fédéral accordera aux contribuables provinciaux des crédits fiscaux jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, de 50 p. 100 des droits successoraux fédéraux et d'un septième de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés en raison des taxes prélevées par le gouvernement provincial.

Le paiement annuel minimum garanti est maintenant déterminé de deux façons. En vertu de la première proposition, une province peut adopter une base de \$12.75 par tête de sa population de 1942, plus 50 p. 100 du produit de son impôt sur le revenu et de son impôt sur le revenu des sociétés en 1940, plus les subventions statutaires payables en 1947. Aux termes de la deuxième proposition, la province peut choisir une base de \$15 par tête de sa population de 1942, plus les subventions statutaires payables en 1947. Un arrangement spécial à l'égard de l'Île du Prince-Édouard en fixe le paiement minimum garanti à \$2,100,000, soit un peu plus que le montant déterminé par l'une ou l'autre méthode. Les paiements minimums garantis chaque année aux provinces en vertu de la proposition la plus avantageuse, de même qu'une estimation provisoire des paiements de 1949-1950 paraissent au tableau 31.

Le montant effectif payable en une même année est calculé d'après la méthode suivante. Le paiement minimum est ajusté selon les fluctuations de la population provinciale et de la production nationale brute par habitant, comparativement à l'année de base 1942, en chacune des trois années civiles qui précèdent immédiatement l'année financière de paiement. La moyenne de ces trois montants est alors établie et constitue le montant payable. Si, en l'une de ces trois années civiles, le montant calculé est inférieur à la somme du paiement minimum, c'est cette dernière somme qui est versée. Grâce à cette méthode, les recettes de la province augmentent à mesure que s'accroissent la population provinciale et la production brute nationale par habitant; en outre, la province est assurée de toucher, pendant la durée de la convention, au moins le minimum établi.